

**MC/2272**

**30 juin 2009**

**QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SESSION  
(EXTRAORDINAIRE)**

---

**RESOLUTIONS**

**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL**

**A SA QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)**

**(Genève, juin 2009)**

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1180	Admission de la République de Trinité-et-Tobago en tant que Membre de l'Organisation .....	1
1181	Admission de la République de Namibie en tant que Membre de l'Organisation .....	2
1182	Cessation de fonctions du Directeur général adjoint .....	3
1183	Election d'un Directeur général adjoint .....	4
1184	Contrat du Directeur général adjoint .....	5

RESOLUTION N° 1180 (XCVII)

(adoptée par le Conseil à sa 498<sup>ème</sup> séance, le 29 juin 2009)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE TRINITE-ET-TOBAGO  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République de Trinité-et-Tobago en tant que Membre de l'Organisation (MC/2269),

*Ayant été informé* que la République de Trinité-et-Tobago accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République de Trinité-et-Tobago a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République de Trinité-et-Tobago peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République de Trinité-et-Tobago en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,029 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION N° 1181 (XCVII)

(adoptée par le Conseil à sa 498<sup>ème</sup> séance, le 29 juin 2009)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République de Namibie en tant que Membre de l'Organisation (MC/2270),

*Ayant été informé* que la République de Namibie accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République de Namibie a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République de Namibie peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République de Namibie en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0064 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION N° 1182 (XCVII)

(adoptée par le Conseil à sa 498<sup>ème</sup> séance, le 29 juin 2009)

**CESSATION DE FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

*Le Conseil,*

*Rappelant* sa résolution N° 1101 (LXXXVII) du 4 juin 2004, par laquelle il avait réélu Mme Ndioro Ndiaye en tant que Directeur général adjoint de l'Organisation pour un second mandat de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004,

*Ayant noté* que le mandat de Mme Ndiaye prend fin le 31 août 2009,

*Exprime* sa vive gratitude à Mme Ndiaye pour son attachement aux intérêts de l'Organisation et à la cause des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées partout dans le monde, et pour les services inestimables qu'elle a rendus à l'Organisation en sa qualité de Directeur général adjoint ;

*Note avec une satisfaction particulière* les excellents résultats obtenus par Mme Ndiaye dans son action en faveur d'un renforcement des fonctions de coordination des questions de sexospécificité, des programmes de migrations pour le développement et d'une coopération accrue sur les questions de migration Sud-Sud ; et

*Exprime* à Mme Ndiaye ses vœux les meilleurs pour ses activités futures.

RESOLUTION N° 1183 (XCVII)

(adoptée par le Conseil à sa 499<sup>ème</sup> séance, le 29 juin 2009)

**ELECTION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

*Le Conseil,*

*Considérant* les termes de l'article 18 de la Constitution,

*Ayant reçu favorablement* la candidature de Mme Laura Thompson Chacón au poste de Directeur général adjoint de l'Organisation,

*Décide* d'élire Mme Laura Thompson Chacón en qualité de Directeur général adjoint, conformément à l'article 18 de la Constitution, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

RESOLUTION N° 1184 (XCVII)

(adoptée par le Conseil à sa 499<sup>ème</sup> séance, le 29 juin 2009)

**CONTRAT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

*Le Conseil,*

*Ayant élu* Mme Laura Thompson Chacón en qualité de Directeur général adjoint aux termes de la résolution du Conseil N° 1183 (XCVII) du 29 juin 2009,

*Ayant pris connaissance* des clauses contenues dans le projet de contrat du Directeur général adjoint,

*Approuve* ledit contrat, et

*Donne pouvoir* au Président de la quatre-vingt-dix-septième session (extraordinaire) du Conseil, M. G. Mundaraín Hernández, pour signer au nom de l'Organisation le contrat ainsi approuvé, conformément à l'article 18 de la Constitution.